

Nous, Compagnie Trust TSX, société de fiducie existant sous le régime des lois du Canada, déclarons par les présentes que nous agissons en qualité de fiduciaire auprès de vous, le rentier nommé dans la demande à laquelle la présente déclaration de fiducie (la « **déclaration** ») est jointe, à l'égard du fonds de revenu de retraite autogéré Services de Compensation Fidelity Canada s.r.i. (le « **fonds** ») conformément aux conditions présentées ci-après.

DÉFINITIONS :

Dans la présente déclaration, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après et s'ajoutent aux termes qui sont définis ailleurs dans les présentes :

« **Loi** » désigne la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et les règlements pris en application de cette loi;

« **mandataire** » désigne Services de Compensation Fidelity Canada s.r.i. et ses successeurs et ayants droit et ayants cause autorisés;

« **législation applicable** » désigne les lois fiscales, la législation en valeurs mobilières provinciale, la législation provinciale régissant les courtiers en valeurs mobilières et toute autre législation s'appliquant aux fonds de revenu de retraite, y compris les règlements, politiques, règles, décrets, ordonnances de tribunaux et autres dispositions sous le régime de ceux-ci;

« **actifs du fonds** » a le sens qui lui est attribué à l'article 2;

« **minimum** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 146.3(1) de la Loi;

« **FERR** » désigne un fonds enregistré de revenu de retraite, au sens de la Loi;

« **REER** » désigne un régime enregistré d'épargne-retraite, au sens de la Loi;

« **conjoint** » désigne un époux ou un conjoint de fait, au sens de ces termes dans la Loi;

« **lois fiscales** » désigne la Loi et toute loi fiscale applicable dans votre province de résidence, indiquée dans votre demande;

« **fiduciaire** » désigne Compagnie Trust TSX;

« **nous** », « **nos** » et « **notre** » désigne Compagnie Trust TSX;

« **vous** », « **vos** » et « **votre** » désigne la personne qui a signé la demande et qui sera propriétaire du fonds (le « **détenteur du régime** ») (dans la Loi, le « **rentier** » du fonds) et, après votre décès, votre conjoint s'il devient le rentier remplaçant du fonds conformément à l'article 10 des présentes.

1. **ENREGISTREMENT :** Nous demanderons l'enregistrement du fonds conformément aux Loi. L'objectif du fonds est de verser des paiements à même le fonds, conformément à l'article 6, au détenteur du régime et, lorsque le choix pertinent est fait, au conjoint du détenteur du régime après le décès de celui-ci.

2. **ACCEPTATION DE BIENS DANS LE FONDS :** Nous n'accepterons dans le fonds que des liquidités et d'autres biens qui y sont transférés conformément aux Loi provenant :

- a) d'un REER ou d'un FERR dont vous êtes le rentier;
- b) de vous, uniquement si le bien était un montant décrit conformément au sous-alinéa 60l)(v) de la Loi (y compris les remboursements de primes d'un REER d'une personne décédée qui était votre conjoint ou dont vous étiez une personne à charge en raison d'une infirmité mentale ou physique);
- c) d'un REER ou d'un FERR dont votre conjoint ou ancien conjoint, duquel vous vivez séparément, est le rentier, lequel transfert est effectué conformément à un décret, à une ordonnance ou à un jugement d'un tribunal compétent ou à un accord écrit de séparation visant à partager les biens en règlement des droits découlant de votre mariage ou de votre union de fait ou après la rupture de ce mariage ou de cette union de fait;
- d) d'un régime de pension agréé dont vous êtes un participant (au sens du paragraphe 147.1(1) de la Loi), d'un régime de participation différée aux bénéficiaires dont vous êtes un participant ou d'un régime de pension agréé conformément aux paragraphes 147.3(5) ou (7) de la Loi;
- e) d'un régime de pension déterminé dans des circonstances où le paragraphe 146(21) de la Loi s'applique;
- f) d'un régime de pension agréé collectif conformément au paragraphe 147.5(21).

Nous détiendrons ces biens et l'ensemble des placements, revenus ou gains connexes (les « **actifs du fonds** ») en fiducie afin qu'ils soient détenus, investis et utilisés conformément aux conditions de la présente déclaration et des Loi.

3. **INVESTISSEMENTS :** Nous détiendrons, investirons et vendrons les actifs du fonds selon vos directives. Nous pouvons exiger que ces directives soient données par écrit. Les sommes non investies peuvent être déposées auprès de nous ou d'une banque canadienne. Nous paierons des intérêts sur les liquidités au taux et au moment où nous le décidons, à notre gré.

Les investissements ne se limiteront pas à ceux permis aux fiduciaires en vertu de la loi. Les impôts, pénalités ou intérêts connexes imposés au fonds en vertu des Loi seront payés à même le fonds, sous réserve de l'article 17. Si les actifs du fonds sont insuffisants pour payer les impôts, pénalités ou intérêts connexes exigibles ou si les impôts, pénalités ou intérêts connexes sont imposés après la fin du fonds, vous convenez de payer ces sommes ou de nous les rembourser directement.

Vous pouvez nommer un mandataire afin de donner des directives en matière de placement en nous remettant une procuration dûment signée d'une manière que nous jugeons acceptable. Vous nous libérez de toute réclamation ou responsabilité lorsque nous agissons conformément aux directives de ce mandataire.

Malgré toute disposition de la présente déclaration, nous pouvons refuser d'accepter un bien transféré ou d'effectuer un investissement en particulier, à notre gré ou pour toute raison, notamment s'il ne respecte pas nos exigences ou politiques administratives en vigueur à l'occasion. Nous pouvons également vous demander de fournir une documentation justificative particulière à titre de condition pour effectuer certaines opérations pour le fonds. Les hypothèques autogérées ne peuvent pas être détenues dans le fonds.

Nous ne sommes pas responsables des pertes résultant de la vente ou de toute disposition d'un placement faisant partie des actifs du fonds.

Ni le fiduciaire ni le mandataire (en sa qualité de mandataire) n'a d'obligation ni de responsabilité, fiduciaire ou autre (y compris en vertu d'une législation portant sur les obligations et pouvoirs en matière d'investissement des fiduciaires), relativement à un investissement ou à un choix de placement, à la décision de conserver un placement ou de s'en départir ou à l'exercice de tout pouvoir discrétionnaire relativement à un investissement du régime, à l'exception ce qui est expressément prévu dans la présente déclaration. Le fiduciaire n'est pas tenu de prendre des mesures relativement à un placement sans avoir reçu des directives du détenteur du régime, et on ne s'attend pas à ce qu'il le fasse.

Le détenteur du régime ne signe pas de document ni n'autorise la prise de mesures relativement au fonds au nom du fiduciaire ou du mandataire, y compris la permission d'utiliser un actif du fonds à titre de sûreté pour un prêt, sans autorisation préalable du fiduciaire.

Le détenteur du régime convient de ne pas donner de directives ou de séries de directives faisant en sorte que le régime contrevienne à la Loi. Il est entendu que le détenteur du régime convient de ne pas donner de directives ou de séries de directives allant à l'encontre de ses responsabilités ou faisant en sorte que le fiduciaire agisse en allant à l'encontre de ses responsabilités décrites dans la présente déclaration.

- 4. VOTRE COMPTE ET SES RELEVÉS :** Nous tiendrons en votre nom un compte pour tous les actifs du fonds, toutes les opérations de placement et tous les paiements du fonds. Au moins une fois par année, nous vous enverrons un relevé de compte présentant ces opérations, y compris les bénéfices gagnés et les dépenses engagées pendant cette période. Avant la fin du mois de février chaque année, nous vous enverrons également un feuillet d'impôt indiquant le montant total des paiements qui vous ont été versés à même le fonds pendant l'année civile antérieure afin de vous permettre d'indiquer ce montant dans votre déclaration de revenus.
- 5. GESTION ET PROPRIÉTÉ :** Nous pouvons détenir tout placement en notre propre nom, au nom de notre prête-nom ou mandataire, au porteur ou sous tout autre nom ou forme ou auprès de tout dépositaire ou de toute chambre de compensation, à notre gré. Sous réserve des dispositions de la Loi et de l'article 17, nous pouvons généralement exercer les mêmes pouvoirs qu'un propriétaire relativement aux actifs du fonds, y compris le droit d'exercer un droit de vote ou de donner des procurations pour exercer un droit de vote à leur égard ou de vendre tout actif du fonds afin de payer toute cotisation, tous taxes ou impôts ou tous charges ou frais imposés au fonds ou pour limiter ou restreindre les opérations ou retraits, à notre gré absolu. Cependant, vous pouvez nous demander de faire en sorte que vous puissiez exercer ces droits de vote. Dans ce cas, si nous avons suffisamment de temps pour le faire, nous prendrons les mesures nécessaires à cette fin. Si à tout moment le fonds affiche un déficit de trésorerie dans une ou plusieurs devises, vous nous autorisez ou vous autorisez le mandataire à imposer au fonds des intérêts sur ce déficit de trésorerie jusqu'à ce qu'il soit éliminé, à vendre tout actif du fonds pour l'éliminer et à choisir les actifs du fonds à vendre. Dans l'exercice de nos droits et de nos responsabilités aux termes des présentes, nous pouvons avoir recours aux services de mandataires et de conseillers, y compris des conseillers juridiques, et nous pouvons agir en suivant ou non les conseils ou les renseignements donnés par ces personnes.
- 6. PAIEMENTS :** Les paiements doivent commencer au plus tard la première année après l'année civile dans laquelle le fonds est constitué. Chaque année après l'année civile dans laquelle le fonds est constitué, le minimum est calculé en multipliant la juste valeur marchande du fonds au début de l'année par un facteur prévu par la Loi correspondant au nombre entier de l'âge du détenteur du régime au début de l'année (ou de l'âge que le détenteur du régime aurait eu s'il était vivant à ce moment). Cependant, jusqu'au premier paiement à même le fonds, le détenteur du régime peut choisir d'utiliser un facteur prévu en vertu de la Loi correspondant au nombre entier de l'âge de son époux ou de son conjoint de fait au début de l'année (ou de l'âge que l'époux ou le conjoint de fait aurait eu s'il était vivant à ce moment).

Chaque année civile, nous vous verserons au moins un paiement totalisant au moins le minimum. Aucun paiement n'excèdera la valeur des actifs du fonds immédiatement avant ce paiement. Nous vous verserons des paiements selon les montants et aux moments que vous nous demandez, conformément à ce qui est indiqué dans votre formulaire de demande ou selon d'autres directives acceptables, que vous pouvez modifier. Vous pouvez nous demander de verser des paiements excédant le minimum pour une année, auquel cas nous devons procéder à une retenue d'impôts de l'excédent. Si vous ne précisez pas les montants à payer ou si le montant que vous indiquez est inférieur au minimum pour l'année, nous verserons des paiements correspondant au moins au minimum. À la fin de l'année dans laquelle le dernier paiement est versé, un montant correspondant à la valeur des actifs du fonds doit être payé.

Il vous incombe de vous assurer que le fonds dispose de liquidités suffisantes pour effectuer ces paiements. Nous ne sommes pas tenus de verser ces paiements en espèces. À tout moment, lorsque le fonds ne contient pas suffisamment de liquidités pour effectuer un paiement, le fiduciaire ou le mandataire, après des demandes raisonnables faites au détenteur du régime à la dernière adresse fournie par celui-ci, peut, à son gré, liquider la totalité ou une partie du fonds afin d'obtenir des liquidités suffisantes pour effectuer le paiement. Une telle liquidation doit se faire au prix que le fiduciaire juge à son gré être la juste valeur marchande des actifs à ce moment. Dans le cas d'actifs qui ne sont pas liquides ou dont la valeur marchande ne peut être facilement évaluée, le fiduciaire peut, à son gré, vendre les actifs au mandataire pour le compte du mandataire, au prix que le fiduciaire juge juste et convenable.

Nous n'effectuerons pas de paiements autres que ceux décrits aux articles 6, 7 et 11 de la présente déclaration. Toutefois, avant d'effectuer ce paiement, nous pouvons facturer au fonds le montant des taxes et impôts, pénalités, intérêts, frais et dépenses exigibles aux termes des présentes au fiduciaire, au mandataire, à un autre tiers ou en vertu de la législation applicable.

7. TRANSFERTS (AU MOMENT DE LA RUPTURE D'UNE RELATION OU AUTREMENT) : Sous réserve des exigences raisonnables que nous imposons, vous pouvez nous demander par écrit de transférer la totalité ou une partie des actifs du fonds (déduction faite de tous coûts associés à la réalisation et des biens que nous devons conserver pour nous assurer que le minimum vous soit versé au cours de cette année) vers :

- a) un FERR dont vous êtes le rentier;
- b) un REER ou un FERR dont votre conjoint ou ancien conjoint, duquel vous vivez séparément, est le rentier, lequel transfert est effectué conformément à un décret, à une ordonnance ou à un jugement d'un tribunal compétent ou à un accord écrit de séparation visant à partager les biens en règlement des droits découlant de votre mariage ou de votre union de fait ou après la rupture de ce mariage ou de cette union de fait.

Ces transferts prennent effet conformément aux Loi et à toute autre législation applicable et dans un délai raisonnable après que tous les formulaires requis sont remplis. Si le transfert est effectué vers un FERR dont vous êtes le rentier, nous transférerons également tous les renseignements nécessaires pour la prorogation du fonds. Si une partie seulement des actifs du fonds est transférée aux termes du présent article, vous pouvez nous indiquer par écrit les actifs du fonds dont vous souhaitez le transfert ou la vente; si vous ne le faites pas, nous transférerons ou vendrons les actifs du fonds qui nous semblent pertinents. Aucun transfert ne sera effectué avant le paiement de la totalité des frais, charges et taxes et impôts. Nous serons libérés de toute obligation et de toute responsabilité supplémentaires relativement aux actifs du fonds transférés de cette manière. Lorsqu'une demande est présentée aux termes du paragraphe 7a) des présentes à l'égard d'une partie des actifs du fonds, nous nous réservons le droit de la refuser, à notre gré absolu. Si le détenteur du régime demande la distribution d'une partie mais non de la totalité des actifs du fonds conformément aux dispositions des présentes, le fiduciaire se réserve le droit d'exiger la distribution de la totalité ou de certains des actifs autres que ceux dont le détenteur du régime a demandé la distribution.

8. PLACEMENTS NON ADMISSIBLES ET PLACEMENTS INTERDITS : Le fiduciaire fera preuve du soin, de la diligence et des habiletés d'une personne raisonnablement prudente afin de minimiser la possibilité que le fonds détienne un « placement non admissible » ou un « placement interdit » (au sens de la Loi) pour un FERR.

Cependant, si le fonds acquiert un investissement qui est un placement non admissible ou un placement interdit (au sens de la Loi) pour un FERR ou si le bien détenu dans le fonds devient un placement non admissible ou un placement interdit pour un FERR, il incombe au détenteur du régime de produire une *Déclaration d'un particulier pour certains impôts pour les REER, les FERR, les REEE et les REEI* (formulaire RC339) pour l'année d'imposition pertinente et tout autre formulaire requis en vertu de la Loi et de payer l'impôt applicable en vertu de la partie XI.01 de la Loi.

9. AVANTAGE ACCORDÉ : Si un avantage (au sens de la Loi) relativement à un FERR est accordé au détenteur du régime ou à une personne qui a un lien de dépendance avec le détenteur du régime, il incombe à ce dernier de produire une déclaration de revenus et de payer l'impôt en vertu de la partie XI.01 de la Loi, sauf si l'avantage est accordé par le fiduciaire (ou par le mandataire, en qualité de mandataire du fiduciaire) ou par une personne avec laquelle le fiduciaire a un lien de dépendance.

10. DÉSIGNATION DU RENTIER REMPLAÇANT OU DU BÉNÉFICIAIRE : Lorsque cela est possible en vertu de la législation applicable, vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires qui recevront des sommes du fonds après votre décès, dans une des situations suivantes :

- a) **Rentier remplaçant :** Vous pouvez à tout moment choisir que votre conjoint reçoive les paiements aux termes de l'article 6 après votre décès jusqu'à ce que le fonds soit épuisé entièrement (le rentier remplaçant ne peut pas faire une telle désignation). Si vous n'avez pas fait ce choix, nous pouvons convenir de verser ces paiements à votre conjoint après votre décès si votre représentant successoral le demande;
- b) **Bénéficiaire d'un montant forfaitaire :** Vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires qui recevront les actifs du fonds ou le produit qui en est tiré, déduction faite des impôts et taxes applicables et des frais ou dépenses payables aux termes de la présente déclaration, en un paiement forfaitaire.

Vous pouvez effectuer, modifier ou révoquer les désignations de bénéficiaires en remplissant et en signant le formulaire que nous fournissons ou tout autre formulaire pertinent à cet égard, et en y apposant la date, et en vous assurant que nous le recevons avant d'effectuer des versements à même le fonds aux termes de l'article 11. Si nous recevons plus d'un formulaire, nous agissons en utilisant le formulaire portant la signature la plus récente.

11. DÉCÈS :

- a) **DÉCÈS DU DÉTENTEUR DU RÉGIME (*s'applique à l'ensemble des provinces et territoires, sauf le Québec*) :** Le détenteur du régime peut désigner (et ajouter, modifier ou retirer) des bénéficiaires du fonds conformément à la législation applicable et de la forme et de la manière prévues par celle-ci. Advenant le décès du détenteur du régime, le fiduciaire effectue des versements à même le fonds ou le transfère conformément à la législation applicable à tout bénéficiaire du fonds désigné ou, si aucun bénéficiaire n'a été désigné ou si le fiduciaire n'a pas été informé de l'identité d'un bénéficiaire conformément à la législation applicable, à tout représentant successoral du détenteur du régime.

- b) **DÉCÈS DU DÉTENTEUR DU RÉGIME (s'applique au Québec seulement) :** Si le détenteur du régime souhaite nommer un titulaire de compte remplaçant ou un bénéficiaire (ou des bénéficiaires), le détenteur du régime devrait le faire dans un testament ou un autre document écrit répondant aux exigences de la législation applicable. Au moment du décès du détenteur du régime et à la réception de la documentation officielle, le fiduciaire distribue les actifs du fonds à tout représentant successoral du détenteur du régime. *Le fiduciaire et le mandataire seront entièrement libérés de leurs obligations à la suite de ce paiement ou transfert.* Le détenteur du régime reconnaît qu'il lui incombe entièrement de veiller à ce que cette désignation ou révocation soit valide en vertu de la législation applicable.
- c) Avant d'effectuer un paiement ou un transfert aux termes de l'alinéa a) ou de l'alinéa 11b) des présentes, le fiduciaire doit recevoir une preuve de décès satisfaisante ainsi que des directives, quittances et indemnités satisfaisantes et tous les autres documents requis.
- d) Lorsque le mandataire le prévoit, le détenteur du régime peut désigner un bénéficiaire aux termes du fonds par signature électronique, sauf lorsque cela est interdit par la législation applicable.

Si le fiduciaire ne reçoit pas de directives satisfaisantes dans un délai raisonnable après avoir présenté des demandes raisonnables en vue d'obtenir les directives du bénéficiaire ou du représentant successoral, il peut à son gré payer les sommes contenues dans le fonds ou le transférer au bénéficiaire ou au représentant successoral. Le fiduciaire peut, à son gré, liquider la totalité ou une partie du fonds avant de procéder à ce paiement ou à ce transfert. Une telle liquidation doit se faire au prix que le fiduciaire considère à son gré comme étant la juste valeur marchande des actifs à ce moment. Dans le cas d'actifs qui ne sont pas liquides ou dont la valeur marchande ne peut être facilement évaluée, le fiduciaire peut, à son gré, vendre les actifs au mandataire pour le compte du mandataire, au prix que le fiduciaire juge juste et convenable. Si le fiduciaire juge qu'il est recommandé ou souhaitable de déposer les sommes contenues dans le fonds auprès du tribunal, le fiduciaire a droit à une indemnité à même le fonds pour ses frais et dépenses associés, y compris les honoraires juridiques. Sous réserve de la législation applicable, nous ne sommes pas responsables des pertes causées par un retard dans les dépôts auprès du tribunal ou dans les paiements à tout bénéficiaire ou représentant successoral.

- 12. **PREUVE D'ÂGE :** La déclaration de votre date de naissance dans votre demande est réputée constituer une attestation de votre âge et votre engagement de présenter une autre preuve d'âge requise pour calculer vos paiements aux termes du fonds.
- 13. **DÉLÉGATION :** Vous nous autorisez à déléguer au mandataire l'exécution de certaines de nos fonctions, notamment :
 - a) la réception des transferts de liquidités et d'autres biens dans le fonds et l'acceptation de votre demande en notre nom;
 - b) l'enregistrement du fonds auprès de l'Agence du revenu du Canada;
 - c) l'investissement des actifs du fonds conformément à la présente déclaration;
 - d) la garde des actifs du fonds, en son nom ou pour le compte de son prête-nom ou dépositaire;
 - e) la tenue de votre compte et la transmission à votre attention des relevés et avis;
 - f) la réception et la mise en œuvre de vos avis et directives;
 - g) la collecte des frais et dépenses auprès de vous ou du fonds;
 - h) le dépôt de tout choix autorisé en vertu des Loi, à votre demande ou à la demande de vos représentants successoraux;
 - i) la délivrance de feuillets fiscaux et la préparation et le dépôt de déclarations de revenus ou de formulaires relatifs au fonds;
 - j) le retrait ou le transfert d'actifs du fonds conformément à vos directives ou dans le but de verser des paiements, que ce soit à vous, à une autorité gouvernementale ou à une autre personne qui y a droit aux termes du fonds, des Loi ou de toute autre législation applicable;

et toute autre fonction associée au fonds, selon ce que nous jugeons pertinent à l'occasion. Cependant, nous assumerons la responsabilité ultime de l'administration du fonds conformément à la présente déclaration et aux Loi.

Vous reconnaissez que nous pouvons payer au mandataire la totalité ou une partie des frais que nous touchons aux termes des présentes et lui rembourser ses menues dépenses liées à l'exécution des fonctions qui lui sont déléguées. Vous reconnaissez que le mandataire touchera une commission de courtage normale sur les opérations d'investissement qu'il traite. Vous reconnaissez et convenez que toutes les protections, limitations de responsabilité et indemnités qui nous sont accordées aux termes de la présente déclaration, notamment celles prévues aux articles 15, 16 et 17, sont également accordées au mandataire et stipulées à son avantage.

- 14. **RESPONSABILITÉ DU DÉTENTEUR DU FONDS :** Le détenteur du fonds est responsable, à l'exonération totale du fiduciaire, de veiller à ce que les actifs du fonds soient investis en respectant les règles en matière d'investissement de la législation applicable, y compris la consigne que tous les actifs du fonds détenus soient des placements admissibles et ne soient pas des placements interdits pour un FERR en vertu de la législation applicable.

Le détenteur du fonds doit veiller à ce que tous les paiements demandés du fonds ne dépassent pas le maximum précisé par la législation applicable.

Le fiduciaire ne peut être tenu responsable des impôts sur le revenu, des charges ou des impôts que le détenteur du fonds peut être tenu de payer sur un placement non admissible (autres que ceux dont le fiduciaire est responsable) ou un placement interdit, pour une perte ou un manque à gagner résultant de l'investissement ou du réinvestissement des actifs du fonds, de la vente ou d'une autre disposition des actifs
fonds.

- 15. FRAIS ET DÉPENSES :** Nous avons le droit de recevoir et d'imputer au fonds les frais raisonnables et d'autres charges que nous fixons à l'occasion en concertation avec le mandataire, sur préavis écrit de 30 jours de la modification du montant de ces frais. Sous réserve de l'article 17, nous avons également droit au remboursement de l'ensemble des impôts, taxes, pénalités et intérêts et de tous les autres coûts et menues dépenses que nous ou le mandataire engageons en rapport avec le fonds. Tous les montants ainsi payables seront prélevés et déduits des actifs du fonds, à moins que vous preniez d'autres ententes avec nous. Si les liquidités du fonds ne suffisent pas à payer ces sommes, nous pouvons, à notre gré, vendre tout actif du fonds pour les payer, et nous ne serons pas responsables des pertes causées par une telle vente.
- 16. RESPONSABILITÉ DU FIDUCIAIRE :** Le rentier a la responsabilité de sélectionner les placements du régime, de s'assurer que les placements sont des placements admissibles et le demeurent, et d'établir que les placements ne sont pas des placements interdits ni ne le deviennent. Le fiduciaire doit agir avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne d'une prudence raisonnable afin de réduire au minimum la possibilité que le régime détienne des placements non admissibles.

Nous avons le droit d'agir conformément à toute attestation ou à tout acte, avis ou autre document que nous croyons authentique et dûment signé ou présenté. Nous pouvons l'accepter à titre de preuve concluante du caractère véridique et exact des déclarations qui s'y trouvent. Lorsque le fonds est dissous et que tous les actifs du fonds sont versés, nous sommes libérés de l'ensemble de nos responsabilités ou obligations relatives au fonds.

Sous réserve des dispositions expresses de la Loi et de l'article 17, nous ne sommes pas responsables envers vous ou le fonds des impôts, taxes, pénalités, intérêts, pertes ou dommages-intérêts subis par le fonds, par vous ou par une autre personne ou qui lui ou vous sont imposés en raison de l'acquisition, de la détention ou du transfert d'un placement ou à la suite de paiements du fonds, conformément aux conditions de la présente déclaration ou parce que nous agissons ou refusons d'agir conformément aux directives qui nous sont données, à moins qu'ils soient causés par une négligence grossière, une faute lourde, la mauvaise foi ou une inconduite volontaire de notre part, et nous pouvons nous rembourser ou payer les impôts, pénalités, intérêts ou charges qui nous sont imposés par le mandataire, par un tiers, en vertu des Act ou par une autre autorité gouvernementale à même les actifs du fonds. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, vous n'aurez aucun recours contre nous relativement aux pertes, diminutions, dommages-intérêts, charges, coûts, impôts, taxes, cotisations, intérêts, demandes, mises en demeure, amendes, réclamations, pénalités, frais ou dépenses engagés directement ou indirectement relativement à l'administration ou à l'administration fiduciaire du fonds ou des actifs du fonds (les « obligations »), à l'exception des obligations causées directement par une négligence grossière, une faute lourde, la mauvaise foi ou une inconduite volontaire de notre part. Plus particulièrement, vous reconnaissez que nous ne sommes pas responsables des obligations causées par un geste posé ou non par le mandataire à titre personnel.

Vous, vos héritiers et vos représentants successoraux nous indemnisez et nous tenez à couvert ainsi que les sociétés qui ont un lien avec nous ou qui sont membres du même groupe que nous et chacun de nos administrateurs, dirigeants, dépositaires, mandataires (y compris le mandataire aux termes des présentes) et employés respectifs à l'égard de l'ensemble des obligations, peu importe leur nature (y compris les dépenses raisonnables engagées pour se défendre), qui peuvent à tout moment être engagées ou présentées contre nous par une personne, un organisme de réglementation ou une autorité gouvernementale et qui peuvent de quelque manière que ce soit résulter du fonds ou avoir un lien avec le fonds. Si nous avons le droit de présenter une réclamation aux termes de cette indemnisation et que nous le faisons, le mandataire peut la payer à même les actifs du fonds. Si les actifs du fonds sont insuffisants pour satisfaire la réclamation ou si la réclamation est présentée après la fin du fonds, vous convenez de payer personnellement le montant de la réclamation.

Les dispositions du présent article 16 s'appliquent au-delà de la fin du fonds.

- 17. RESPONSABILITÉ DU FIDUCIAIRE À L'ÉGARD DES IMPÔTS, TAXES, INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS :** Il ne nous incombe pas de payer les impôts, taxes, intérêts et pénalités imposés à vous ou au fonds, à l'exception des impôts, taxes, intérêts et pénalités éventuels qui nous sont imposés en vertu de la Loi et pour lesquels la Loi prévoit qu'ils ne peuvent être remboursés par le fonds.

L'ensemble des impôts, taxes, pénalités et intérêts applicables au fonds (il est entendu que cela ne comprend pas les sommes imposées en vertu de la partie XI.01 de la Loi au détenteur du régime ou à l'émetteur du fonds), par exemple à l'égard de placements non admissibles, peuvent être facturés au détenteur du régime. Ces impôts, taxes, pénalités et intérêts seront payés par le détenteur du régime ou recouverts auprès de lui. Le fiduciaire peut, sans directives du détenteur du régime, affecter les liquidités détenues dans le compte au paiement des frais ou dépenses facturées au compte. Si les liquidités du fonds sont insuffisantes à tout moment, le fiduciaire ou le mandataire peut, à son gré, liquider la totalité ou une partie du fonds pour obtenir des liquidités suffisantes pour effectuer le paiement. Une telle liquidation doit se faire au prix que le fiduciaire juge à son gré être la juste valeur marchande des actifs à ce moment. Dans le cas d'actifs qui ne sont pas liquides ou dont la valeur marchande ne peut être facilement évaluée, le fiduciaire peut, à son gré, vendre les actifs au mandataire pour le compte du mandataire, au prix que le fiduciaire juge juste et convenable.

- 18. REMPLACEMENT DU FIDUCIAIRE :** Nous pouvons à tout moment démissionner à titre de fiduciaire du fonds en vous transmettant ainsi qu'au mandataire un préavis écrit de 90 jours, ou un avis plus court accepté par le mandataire. Le mandataire peut nous révoquer en tant que fiduciaire en vous transmettant ainsi qu'à nous un préavis écrit de 90 jours, ou un avis plus court accepté par nous. Au moment de l'envoi ou de la réception d'un tel avis de révocation ou de démission, le mandataire nommera un fiduciaire remplaçant autorisé en vertu des Act et de toute autre législation applicable (le « fiduciaire remplaçant ») dans la période de l'avis. Si un fiduciaire remplaçant n'est pas trouvé pendant la période de préavis, nous ou le mandataire pouvons demander à un tribunal compétent de le nommer. Les coûts que nous engageons pour obtenir la désignation d'un fiduciaire remplaçant constitueront une charge grevant les actifs du fonds et seront remboursés à même les actifs du fonds, à moins que le mandataire les assume personnellement. Notre démission ou notre révocation ne prendra pas effet avant la désignation d'un fiduciaire remplaçant.

Toute société de fiducie qui résulte d'une fusion, d'un regroupement ou d'une prorogation auquel nous sommes parties ou qui succède à la quasi-totalité de nos activités d'administration fiduciaire de REER et de FERR (que ce soit à la suite de la vente ces activités ou autrement) deviendra le fiduciaire remplaçant du fonds sans autre mesure ou formalité, si cela est autorisé.

En cas de changement de fiduciaire, nous transférerons les actifs du fonds au fiduciaire remplaçant dans les 30 jours après la date de prise d'effet de ce changement. Un tel transfert sera assujéti aux exigences de l'article 7 des présentes, y compris la conservation de tout bien nécessaire pour veiller à ce que le paiement du minimum vous soit versé pour cette année.

- 19. MODIFICATIONS DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION** : Nous pouvons à l'occasion modifier la présente déclaration avec l'autorisation des autorités fiscales pertinentes, si elle est requise, dans la mesure où cette modification ne rend pas le fonds inadmissible à titre de fonds de revenu de retraite pouvant être enregistré en vertu des Act. Nous vous donnerons un préavis écrit de 30 jours de toute modification, à moins qu'elle soit faite dans le but de satisfaire à une exigence imposée par les Act.
- 20. FONDS DE REVENU DE RETRAITE COLLECTIF** : Si le fonds est émis dans le cadre d'un fonds de revenu collectif :
- a) les articles 20 à 25, inclusivement, s'appliquent au fonds;
 - b) l'expression « **promoteur du régime** », utilisée aux présentes, désigne une société par actions, une société de personnes ou en nom collectif ou une association :
 - (i) qui est votre employeur ou celui de votre conjoint ou dont vous ou votre conjoint faites partie à titre de membre ou de participant; (ii) qui a adopté un fonds de revenu collectif avec le mandataire, dont vous êtes un participant ou un ancien participant ayant droit aux avantages (le « **fonds de revenu collectif** »).
- 21. FONDS FAISANT PARTIE DU FONDS DE REVENU COLLECTIF** : Vous reconnaissez que les dispositions prises par le promoteur du régime avec le mandataire et vous ou votre conjoint imposent certaines conditions supplémentaires au fonds dont il est question dans la présente déclaration, lesquelles sont décrites ci-après.
- 22. PROMOTEUR DU RÉGIME EN QUALITÉ DE MANDATAIRE** : Vous reconnaissez que le mandataire a nommé le promoteur du régime à titre de mandataire à certains égards relativement au fonds de revenu collectif. Vous nommez par les présentes le promoteur du régime pour agir en votre nom à titre de mandataire à certains égards relativement à l'administration du fonds, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, la réception d'information sur le fonds à l'occasion et la transmission de vos directives au mandataire.
- 23. RETRAITS** : Vous pourriez être tenu de présenter au promoteur du régime une demande de retrait avant d'effectuer un retrait de sommes du fonds.
- 24. CESSATION** : Au moment de la fin de votre relation avec le promoteur du régime ou de la résiliation du fonds de revenu collectif par le promoteur du régime, le fonds ne fera plus partie du fonds de revenu collectif, et il deviendra un fonds individuel auprès du mandataire, sous réserve de vos droits relativement aux retraits et aux transferts autorisés décrits dans la présente déclaration.
- 25. RESPONSABILITÉ DU PROMOTEUR DU RÉGIME** : Les limitations de responsabilité prévues aux articles 16 et 17, toute indemnisation aux termes des présentes et tout pouvoir accordé aux termes des présentes relativement à un remboursement à même le fonds s'appliquent au promoteur du régime et il est ainsi tenu indemne.
- 26. DOCUMENTATION** : Malgré toute disposition contraire aux présentes, le fiduciaire peut exiger les directives, quittances, indemnisations, certificats de décharge, certificats de décès et autres documents qu'ils juge indiqués, à son gré.
- 27. DIRECTIVES** : Le fiduciaire et le mandataire ont le droit de se fier aux directives écrites reçues du détenteur du régime ou d'une autre personne désignée par écrit, conformément à la législation applicable, par le détenteur du régime afin de donner des directives pour son compte ou de toute personne qui affirme être le détenteur du régime ou cette personne désignée, comme s'il s'agissait du détenteur du régime. Sous réserve de la législation applicable, le fiduciaire ou le mandataire peut refuser d'agir conformément à une directive, sans responsabilité envers le détenteur du régime ou une autre personne.
- 28. RENVOI AUX LOIS** : Aux présentes, tout renvoi à une loi, à un règlement ou à une disposition d'une loi ou d'un règlement désigne cette loi, ce règlement ou cette disposition en sa version remise en vigueur ou remplacée à l'occasion.
- 29. DÉCLARATION DE FIDUCIE** : Le détenteur du régime a signé le formulaire de demande à l'égard du fonds en convenant d'être lié par les conditions de la présente déclaration. Le détenteur du régime convient d'être lié par les conditions de tout avenant du fonds. En cas de conflit entre les dispositions de la présente déclaration et celles d'un avenant du fonds, ces dernières ont préséance dans la mesure où cela est nécessaire pour résoudre le conflit, si cela ne contrevient pas à la Loi. En cas de conflit entre un avenant du fonds et la déclaration, d'une part, et la législation applicable, d'autre part, cette dernière a préséance dans la mesure où cela est nécessaire pour résoudre le conflit, si cela ne contrevient pas à la Loi. La Loi a préséance en cas de conflit avec tout ce qui précède.
- 30. ORDONNANCES OU DEMANDES DE TIERS** : Le fiduciaire a le droit d'être indemnisé à même le fonds pour les frais, dépenses, charges ou responsabilités, quels qu'ils soient, résultant du fait qu'il se conforme de bonne foi à une loi, à un règlement, à un jugement, à une saisie, à une exécution, à un avis ou à une autre ordonnance ou demande ou mise en demeure semblable qui impose légalement au fiduciaire une obligation de prendre ou de ne pas prendre une mesure relativement au fonds et aux actifs du fonds ou de verser un paiement à même le fonds, avec ou sans

directive du détenteur du régime ou en contravention de directives du détenteur du régime. Le fiduciaire ou le mandataire conserve la capacité de limiter la négociation, les retraits et les transferts au moment de la réception d'une ordonnance ou d'une demande ou mise en demeure. Ni le fiduciaire ni le mandataire n'est responsable de toute diminution de la valeur du compte pendant la période de restriction. Pour que toute restriction connexe soit retirée du compte du détenteur du régime, le détenteur du régime doit fournir une preuve satisfaisante au fiduciaire, à son gré, qu'elle ne s'applique plus. Le fiduciaire peut permettre à toute partie dûment autorisée d'avoir accès à tous dossiers, registres, fichiers, documents, papiers et livres portant sur une opération au fonds ou liés au régime et lui donner le droit de les examiner et d'en faire des copies, et il a de manière similaire droit à une indemnisation à même le fonds à cet égard. Si les actifs du fonds sont insuffisants pour indemniser entièrement le fiduciaire à cet égard, au moment de l'établissement du fonds, le détenteur du régime convient de tenir indemne et à couvert le fiduciaire de ces frais, dépenses, charges ou responsabilités.

31. TRANSFERT D'UN AUTRE RÉGIME : Lorsque des sommes sont transférées au fonds à partir d'un régime de pension agréé ou d'un autre régime en vertu de la Loi ou d'une autre législation applicable, conformément à l'article 2, les conditions de la présente déclaration peuvent être assujetties à des conditions supplémentaires exigées en vertu de la législation applicable en matière de retraite, de la Loi ou d'une autre législation applicable. Ces conditions supplémentaires seront décrites dans un avenant d'immobilisation ou autre, qui sera joint à la présente déclaration et en fera partie. En cas de conflit ou d'incohérence entre les conditions supplémentaires décrites dans l'avenant et la présente déclaration, les conditions supplémentaires ont préséance, toujours dans la mesure où le fonds ne deviendra pas inadmissible à titre de fonds de revenu de retraite pouvant être enregistré en vertu de la Loi et de toute législation applicable.

32. SOLDES NON RÉCLAMÉS : Il est possible que les actifs du fonds soient réputés avoir été abandonnés ou non réclamés au sens de toute législation provinciale applicable. En plus des échéanciers prévus par la législation, le fiduciaire peut, à son gré, considérer qu'un compte est abandonné et que tous biens sont non réclamés.

Après avoir déployé des efforts raisonnables pour entrer en communication avec le détenteur du régime, le fiduciaire peut retirer les sommes abandonnées et, à son gré, liquider la totalité ou une partie des biens abandonnés. Une telle liquidation se fait au prix que le fiduciaire considère à son gré comme la juste valeur marchande des biens à ce moment. Dans le cas de placements qui ne sont pas liquides ou dont la valeur marchande ne peut facilement être évaluée, le fiduciaire peut, à son gré, vendre les placements au mandataire pour le compte du mandataire, au prix que le fiduciaire juge juste et convenable.

Les biens ou le produit de la liquidation peuvent être remis à l'organisme gouvernemental pertinent. S'il ne le fait pas, le fiduciaire peut, à son gré, affecter les biens ou le produit de la liquidation à un compte de gestion commune contenant des montants dormants. Les conditions, la compétence et d'autres détails sur ce compte sont établis par le fiduciaire, à son gré absolu.

Le fiduciaire peut également, à son gré, affecter le bien ou le produit de la liquidation à un compte existant au nom du détenteur du régime ou à un nouveau compte ouvert pour le compte du détenteur du régime.

Le détenteur du régime peut, à tout moment ou selon ce qui est prévu dans toute législation applicable, ordonner au fiduciaire de restituer le bien ou le produit de la liquidation à son contrôle ou à sa possession. À moins que cela soit prévu dans la législation applicable, le détenteur du régime n'a aucun droit supplémentaire quant aux sommes retirées de ses comptes lorsqu'ils sont fermés par le fiduciaire.

Le fiduciaire ou le mandataire peut facturer les dépenses raisonnables engagées dans l'administration de ce processus, conformément à l'article 15 des présentes.

Dans le cadre du programme du fiduciaire visant à gérer les biens non réclamés, le fiduciaire peut embaucher un tiers pour entrer en communication avec le détenteur du régime. Le détenteur du régime autorise le fiduciaire à prendre cette mesure et à partager les renseignements personnels du détenteur du régime raisonnablement nécessaires pour entrer en communication avec le détenteur du régime.

33. TRANSFERTS DE PENSION ÉTRANGÈRE : Le fiduciaire peut accepter à son gré un transfert de pension étrangère. Si le détenteur du régime transfère une pension étrangère dans un compte auprès du fiduciaire ou du mandataire, il est l'unique responsable de veiller à ce que le transfert soit admissible en vertu de la législation applicable, y compris la Loi, et la respecte. Conformément à la législation étrangère applicable, les montants transférés peuvent être immobilisés pendant une période prévue par règlement.

Le détenteur du régime reconnaît qu'il est l'unique responsable des incidences fiscales étrangères et au Canada relativement aux montants transférés et que ces montants ne sont pas protégés contre les réclamations faites par des créanciers. Il incombe au détenteur du régime de vérifier l'admissibilité de ces transferts et de consulter son gestionnaire de retraite et un conseiller qualifié en fiscalité internationale.

34. CARACTÈRE OBLIGATOIRE : Les conditions de la présente déclaration lient vos héritiers et représentants successoraux ainsi que nos successeurs et ayants droit ou ayants cause. Néanmoins, si le fonds ou les actifs du fonds sont transférés à un fiduciaire remplaçant, les conditions de la déclaration de fiducie de ce fiduciaire remplaçant s'appliquent par la suite.

35. AVIS : Tout avis donné par le fiduciaire au détenteur du régime relativement au fonds (y compris la présente déclaration) est dûment donné s'il est remis au détenteur du régime en personne ou s'il est posté, dûment affranchi, au détenteur du régime à l'adresse indiquée dans la demande ci-jointe

ou à la dernière adresse donnée par le détenteur du régime. S'il est posté, cet avis est réputé avoir été livré le deuxième jour ouvrable suivant le jour où il est a été mis à la poste. Vos directives doivent nous être remises personnellement, postées ou transmises d'une autre manière que nous ou le mandataire pouvons accepter, et être dûment envoyées au mandataire ou à l'adresse que nous indiquons.

- 36. LOI APPLICABLE** : La présente déclaration est régie par les lois de l'Ontario et les lois du Canada qui s'y appliquent et est interprétée, administrée et exécutée conformément à ces lois.
- 37. ACCÈS AU DOSSIER (AU QUÉBEC SEULEMENT)** : Vous comprenez que l'information qui se trouve dans votre demande sera conservée dans un dossier à l'établissement commercial du mandataire. Ce dossier vise à nous permettre ainsi qu'au mandataire et à nos mandataires ou représentants respectifs d'avoir accès à votre demande, de répondre à vos questions au sujet de la demande et du fonds et de gérer le fonds et vos directives en permanence. Sous réserve de la législation applicable, les renseignements personnels qui se trouvent dans ce dossier peuvent être utilisés par nous ou par le mandataire pour prendre une décision cohérente avec l'objectif de constitution du dossier, et personne n'a accès au dossier mis à part nous, le mandataire, nos employés, mandataires et représentants respectifs, toute autre personne qui en a besoin pour exercer nos fonctions et obligations ou celles du mandataire, vous et toute autre personne que vous autorisez expressément par écrit. Vous avez le droit de consulter votre dossier et de demander qu'une correction y soit apportée. Vous devez nous en aviser par écrit pour exercer ces droits.

Compagnie Trust TSX